

ARRETE DU MAIRE

N° 297/17 du 30 JUIN 2017

Réglementant provisoirement la circulation sur la ROUTE de YAHOUE sur la route provinciale N°11,
VILLE du MONT-DORE.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la Calédonienne des Eaux en date du 11 MAI 2017 - réf : CDE.MD/113/2017;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à la CALEDONIENNE DES EAUX, d'effectuer des travaux de pose d'un branchement AEP de 50mm de diamètre avec un compteur de 30mm au 1575 de la ROUTE de YAHOUE, pour alimenter la Résidence LES PINS à YAHOUE, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux de pose d'un branchement AEP de 50mm de diamètre avec un compteur de 30mm au 1575 de la ROUTE de YAHOUE, pour alimenter la Résidence LES PINS à YAHOUE, VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers, pendant **2 mois à compter du 3 juillet 2017** de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par la Calédonienne des Eaux (C.D.E.).

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par la C.D.E sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore. **La C.D.E veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressée.

Article 6 – La CDE, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville et la Gendarmerie de Pont-des-Français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Intéressé(e) (CDE)	1
Gendarmerie de PDF	1
DSTP (affichage)	1
Police municipale	1
S.A.G (registre)	1
DEPS	1

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur des Services
Techniques et de Proximité

Thierry MARTINEZ

